

REGLEMENT NO. 119
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-EPIPHANE
COMTE DE RIVIERE DU LOUP

Règlement no 119
Règlement concernant
les branchements
d'aqueduc et d'égouts
privés

REGLEMENT NO. 119

ATTENDU QUE la municipalité opère un réseau d'égouts, lequel sera (ou est) raccordé à un système d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QUE la municipalité opère un réseau d'aqueduc sur son territoire;

ATTENDU QUE l'infiltration et les apports d'eaux usées provenant de branchements d'égouts privés mal installés ont un impact considérable sur le coût, le fonctionnement et l'opération de ces équipements;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'égouts effectués sur les terrains privés;

ATTENDU QU' un responsable est nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement;

EN CONSEQUENCE , il est proposé par M. Jean-Paul Tardif, secondé par Mme Noëlla Lebel et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de la Paroisse de St-Epiphanie statue et ordonne par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

1) "Appareil": tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

2) "Bâtiment" : construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entrepôt mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-haut mentionnées.

2.1) "Branchement d'aqueduc": conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite d'un passage) et se raccordant à un branchement d'aqueduc public.

3) "Branchement d'égouts privé": conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égouts public.

4) "Branchement d'égouts public": canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égouts privé à la conduite d'égouts principale;

5) "Certificat d'inspection": certificat émis par la municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement;

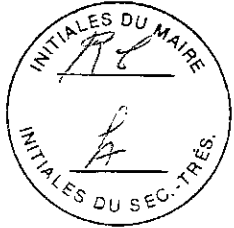
6) "Code de plomberie du Québec": règlement adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (L.R. 1977, C.M.-7);

7) "Code du bâtiment du Québec": règlement adopté en vertu de la Loi sur les établissements commerciaux et industriels;

Règlement no 119 (suite)



- 8) "Colonne": terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage;
- 9) "Colonne pluviale": colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement;
- 9.1) "Conduite d'aqueduc": conduite conçue pour canaliser l'eau potable;
- 10) "Conduite d'égouts domestiques": conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques;
- 11) "Conduite d'égouts pluviaux": conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines;
- 12) "Conduite d'égouts principale": conduite d'égouts publique que reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés;
- 13) "Conduite d'égouts unitaires": conduite conçue pour canaliser eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines;
- 14) "Drain français": tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines;
- 15) "Drain de bâtiment": partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égouts privé;
- 16) "Edifice public": tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (S-3, L.R. 1977);
- 17) "Eaux usées domestiques": eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique;
- 18) "Eaux pluviales": eaux de ruissellement provenant des précipitations;
- 19) "Eaux souterraines": eaux d'infiltration captées par le drain français;
- 20) "Etablissement commercial": tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977)
- 21) "Etablissement industriel": tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E15, L.R. 1977)
- 22) "Gouttière": canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales;
- 23) "Ligne de propriété": délimitation entre les propriétés privées et publiques;
- 24) "Municipalité": la municipalité de la Paroisse de St-Epiphan
- 25) "Permis": autorisation écrite donnée par la municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts privés ou pour l'exécution de travaux d'égouts sur la propriété privée;
- 26) "Propriétaire": une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds;
- 27) "Système de drainage": partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égouts public;



règlement no 119 (suite)

- 28) "Tampon": plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard;
- 29) "Tuyau de descente": colonne pluviale extérieure.

Article 2 : Responsabilité et pouvoirs

- 2.1 La municipalité est chargée de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire.
- 2.2 La municipalité peut:
- 2.2.1 visiter tout bâtiment, ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;
 - 2.2.2 exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;
 - 2.2.3 adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
 - 2.2.4 exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
 - 2.2.5 exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égouts privé;
 - 2.2.6 révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
 - 2.2.7 émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.
- 2.3 Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie.

Article 3 : Permis de raccordement

- 3.1 Tout propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité pour:
- a) installer ou renouveler un branchement d'égouts privé;
 - b) desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'aqueduc et/ou d'égouts existant.
- 3.2 Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir lors de sa demande à la municipalité les documents suivants:
- 3.2.1 une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé où sont indiqués:
 - a) le nom, l'adresse du propriétaire (tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale) et le numéro de lot;
 - b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
 - c) les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;



- d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égouts privée, telles que eaux usées domestiques, pluviales, souterraines;
 - e) une liste des appareils autres que les appareils usuels tel éviers, toilette, baignoire, etc...) devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés pour les bâtiments non visés à l'article 3.2.3;
 - f) Le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.
- 3.2.2 Un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) et du (des) stationnement (s), incluant la localisation des branchements d'égouts privés.
- 3.2.3 Dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.
- 3.2.4 Dans le cas où le propriétaire désire obtenir un permis pour l'installation ou le renouvellement d'un branchement d'aqueduc uniquement, les documents requis sont ceux de l'article 3.2.1 a, b et c.
- 3.3 Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts.
- 3.4 Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'aqueduc et/ou d'égouts privé et pour effectuer tous travaux autres que ceux visés à l'article 3.1, un propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité mais il n'est pas tenu de se conformer à l'article 3.2. Il doit toutefois obtenir un certificat d'inspection tel que décrit à l'article 4.2.

Article 4 : Approbation des travaux

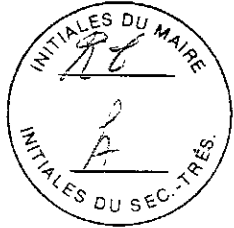
- 4.1 Le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 3.1 doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.
- 4.2 Avant le remblayage des travaux, la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les prescriptions du présent règlement ont été observées, un certificat d'inspection est alors émis.
- 4.3 Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un représentant de la municipalité d'une couche d'au moins 15 cm d'un des matériaux spécifiés à l'article 5.6.8.

Article 5 : Exigences quant aux branchements d'aqueduc

5.1 Types de tuyauterie:

Des tuyaux en cuivre conforme à la norme ACNOR 7-6-1968, du type K recuit, pouvant supporter une pression effective de 150 lbs/po2 ou 1035 KPA.

5.2 Dimensions:



Règlement no 119 (suite)

5.2.1 Pour tout branchement d'une résidence privée, la dimension du tuyau doit être de $3/4$ ";

5.2.2 Pour tout branchement d'entrée spéciale pouvant être montrée au plan de construction, la dimension du tuyau doit être de 1" à $1\frac{1}{2}$ ".

5.3 Compteur d'eau:

Un compteur d'eau de $5/8$ " avec boîtier en bronze coulé muni d'un compteur hermétique avec lecture au mètre cube est installé sur chaque branchement.

Le compteur d'eau est fourni par la municipalité et reste la propriété de cette dernière.

Le compteur d'eau doit être placé dans un endroit convenable, facilement accessible et approuvé par la municipalité.

5.4 Identification des tuyaux de branchement d'aqueducs privés:

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériel par un organisme reconnu.

5.5 Localisation des branchements d'aqueduc privés:

Les branchements d'aqueduc privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété, sauf si la municipalité en décide autrement.

5.6 Installation des branchements d'aqueduc privés:

5.6.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art;

5.6.2 Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'aqueduc principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la municipalité;

5.6.3 Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le raccordement entre la ligne de propriété et la conduite d'aqueduc principale;

5.6.4 Lorsqu'un branchement d'aqueduc privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la municipalité détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau;

5.6.5 Les branchements d'aqueduc privés doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15 cm (6") d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm ou 0- $3/4$ "), de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériel utilisé doit être compacté (2 passes avec plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale;

5.6.6 Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la



terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénétrant dans les branchements d'aqueduc publics ou privés durant l'installation;

5.6.7 Les branchements d'aqueduc privés domestiques ou unitaires doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'aqueduc privé. Des corrections seront exigées si le branchement d'aqueduc privé testé ne rencontre pas les exigences du ministère de l'Environnement.

5.6.8 Tout branchement d'aqueduc privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 cm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier, bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement. Le matériel doit être compacté de la même manière qu'à l'article 5.6.5.

Article 6 : Exigences quant aux branchements d'égouts privés

6.1 Type de tuyauterie: Les branchements d'égouts privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts publics;

6.2 Matériaux utilisés: Les matériaux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts publics sont, suivant les conditions de terrains:

6.2.1 le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): classe DR28 minimum, le tuyau doit avoir une rigidité d'au moins 700 KPA;

Ces produits doivent être conformes aux normes ACNOR B182 1-1967, munis de joints à simple pression du type SDR-28. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

6.3 Longueur des tuyaux des branchements d'égouts privés: Toute longueur de tuyau de branchements d'égouts privés dont le diamètre est inférieur à 250 mm ne doit pas dépasser 3 mètres lorsque le matériel utilisé est le béton ou le ciment amiante.

6.4 Diamètre et pente des branchements d'égouts privés:

6.4.1 Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égouts privé doivent être déterminés d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment;

6.4.2 Pour les entrées privées, la dimension des branchements doit être de 5";

6.4.3 Pour les entrées spéciales pouvant être montrées au plan de construction, la dimension des branchements doit être de 6";

6.5 En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de trente (30) degrés dans les plans vertical et horizontal pour effectuer un raccordement d'égouts;



Règlement no 119 (suite)

- 6.6 Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de la localisation des conduites d'égouts publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égouts et des fondations de son bâtiment;
- 6.7 Les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égouts seulement:
- si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construits à au moins 60 cm (24") au-dessus de la couronne de la conduite d'égouts principale;
 - et si la pente du branchement d'égouts privé respecte la valeur minimale spécifiée au Code de Plomberie du Québec pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne de la conduite d'égouts principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente;
- 6.8 Les exigences édictées par les articles 5.4 à 5.6.8 s'appliquent mutatis mutandis aux branchements d'égouts privés;
- 6.9 Regards d'égouts
- 6.9.1 Pour tout branchement d'égouts privé de 50 mètres (165') et plus de longueur, un regard d'égouts d'au moins 750 mm (30") de diamètre sera construit par la municipalité à la ligne de propriété. Le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.
- 6.9.2 Un regard d'égouts doit être installé sur un branchement d'égouts privé à tout changement de direction de 30 degrés et plus dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égouts privé.
- 6.9.3 Tout branchement d'égouts d'un établissement industriel doit rencontrer les exigences de l'article 6 du "Règlement relatif aux rejets industriels dans les réseaux d'égouts".
- 6.9.4 Pour tout branchement d'égouts privé domestique ou unitaire de 250 mm (10") et plus de diamètre, un regard est exigé à ligne de propriété.

Article 7 : Drainage des eaux usées

7.1 Généralités

- 7.1.1 Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égouts distincts. Toutefois, ces eaux peuvent être acheminées par un seul branchement d'égouts lorsque la conduite d'égouts principale est unitaire. Même dans ce dernier cas, la municipalité peut exiger deux (2) branchements d'égouts privés si elle prévoit séparer ses eaux usées.
- 7.1.2 Le propriétaire devra faire en sorte de ne pas inter-

Règlement no 119 (suite)



vertir les branchements d'égouts domestique et pluvial de son bâtiment avec ceux de la municipalité. Il devra s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement d'égouts domestique en regardant vers la rue vue du site du bâtiment, situé à droite du raccordement d'égouts pluvial.

7.1.3 Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égouts ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.

7.1.4 Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telle que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline, ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

7.1.5 Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées dans le "Règlement relatif aux rejets industriels" ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent:

- a) réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
- b) par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- c) diminuer la capacité hydraulique des égouts;
- d) nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
- e) forcer la municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques.

7.2 Branchement d'égouts privé domestique ou unitaire

7.2.1 Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égouts domestique par l'intermédiaire d'un branchement d'égouts privé opérant par gravité. A défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égouts domestique conformément au Code de plomberie du Québec.

7.2.2. Le branchement d'égouts domestique privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

7.2.3 Le branchement d'égouts privé unitaire reçoit les eaux usées domestiques. Les eaux provenant du drainage de surface (terrain, toit) et des drains français peuvent y être acheminées que si les conditions ne permettent pas de les déverser en surface.

7.3 Branchement d'égouts privé pluvial ou unitaire



Règlement no 119 (suite)

- 7.3.1.1 Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100 mm (4"). Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code du bâtiment du Québec.
- 7.3.1.2 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français ne peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égouts pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm (4") et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.
- 7.3.1.3 Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie au Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées:

- a) soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée;
- b) soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au drain pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Sous réserve des dispositions de l'article 6.2.1, un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite d'égouts principale est unitaire.

- 7.3.1.4 Lorsque la conduite d'égouts principale est unitaire et que les eaux usées domestiques et les eaux souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation tel que décrit en 6.2.1.

7.3.2 Drainage de surface

- 7.3.2.1 Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm (5") du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.
- 7.3.2.2 Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs) lorsque les conditions le permettent.
- 7.3.2.3 Sous réserve des dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2, les eaux pluviales peuvent être déversées au réseau d'égouts pluvial ou unitaire.
- 7.3.2.4 Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

Règlement no 119 (suite)



7.3.2.5 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égouts privé.

7.3.3 Egout pluvial public projeté

Lorsque la conduite d'égouts pluviale principale n'est pas installée en même temps que la conduite d'égouts domestique, les eaux souterraines et les eaux de surface de toute propriété privée doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Aucun raccord temporaire vers la conduite d'égouts domestique ne sera permis.

Article 8 : Protection et entretien des équipements d'aqueduc et/ou d'égouts

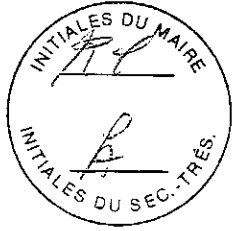
- 8.1 Tout propriétaire qui obstrue tout conduite d'aqueduc et/ou d'égouts municipale (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc... et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.
- 8.2 Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'aqueduc et/ou d'égouts, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'aqueduc et/ou d'égouts de la municipalité.
- 8.3 Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc...) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

Article 9 : Pénalités

- 9.1 Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible sur poursuite devant la Cour de Juridiction comptente, d'une amende d'au moins \$100.00 avec frais, avec ou sans emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'exède pas 300.00\$ et que l'emprisonnement devant cesser et tout temps sur paiement de l'amende et des frais.
- 9.2 Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- 9.3 Lorsqu'une personne est trouvée coupable de ne pas avoir eu un permis exigible en vertu du présent règlement, elle sera passible d'une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis s'il y a lieu, ou à défaut, au montant exigé pour le permis sujet au minimum mentionnée au premier alinéa.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou, de se procurer le permis ou le certificat d'inspection exigé.

- 9.4 Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.



Règlement .no 119 (suite)

Article 10

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOpte à la session régulière du 1 octobre 1984.

Robert Chouinard Maire

Robert Chouinard, maire

Lucie April Sec. trés.

Lucie April, sec. trés.

Affiché le 18 octobre 1984.

Certifié par: Lucie April, sec. trés.
Lucie April, sec. trés.